Fédération Française EPGV

OBLIGATION D'INFORMATION
SUR L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE - IAC SPORT
SAISON 2022-2023

ASSOCIATION : N° :

*L'article L321-4 du code du sport impose aux associations sportives d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

« Je reconnais avoir pris connaissance des garanties complémentaires IAC Sport et de l'intérêt que présente la souscription d'une assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels ma pratique sportive peut m'exposer. Je ne souhaite pas y souscrire.

NOMS & PRÉNOMS DES LICENCIÉS	DATES	SIGNATURE DU LICENCIÉ (OU DE SON REPRÉSENTANT LÉGAL, S'IL S'AGIT D'UN MINEUR)

L'association conservera le présent document pendant une durée minimum de 2 ans.
Les licenciés souhaitant souscrire à la garantie complémentaire IAC Sport doivent se rendre sur le site internet suivant : www.ffepgv.grassavoye.com